



3160000 Commission paritaire pour la marine marchande

Convention collective de travail du 12 octobre 2009

Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime" (Convention enregistrée le 27 novembre 2009 sous le numéro 96081/CO/316)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux :

· employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime" et qui ressortissent à la Commission paritaire pour la marine marchande;

· travailleurs occupés dans ces entreprises, liés par un contrat d'engagement maritime et inscrits sur la liste visée à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

CHAPITRE 1er. *Salaire et indemnités*

Art. 2. Le salaire

Le salaire pour le travail de remorquage en mer consistera en un barème jours de mer et un barème jours francs.

Fonction

Capitaine
1er officier
2ème officier



3ème officier
Aspirant officier pont
Mécanicien en chef
2ème mécanicien
3ème mécanicien
Aspirant officier mécanicien
Cuisinier-Maître d'équipage
Matelot

CHAPITRE VIII. *Durée*

Art. 23. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer moyennant un délai de préavis de six mois. Cette dénonciation est signifiée par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire pour la marine marchande et à chacune des parties signataires et prend cours le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi.

La présente convention collective de travail remplace à partir du 1er janvier 2009 la convention collective de travail du 2 février 2005 (82828/co/316),, conclue au sein de la Commission paritaire pour la marine marchande, relative aux conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime".